

**Extrait des délibérations  
de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL  
du vendredi 29 Mai 2020**

*Secrétaire de séance : Gérard MAILLET*

<b>Nombre membres :</b>			
En exercice : 19	Présents : 16	Votants : 17	Absents/ excusés : 3
<b>Date convocation :</b>	25/05/2020	<b>Date de l'affichage :</b>	25/05/2020

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 mai 2020, s'est réuni à huis clos à la salle des Sociétés de Vendevre-sur-Barse, sous la présidence de Madame le Maire, Marielle CHEVALLIER le vendredi 29 Mai 2020 à 19 heures.

**Présents :** Marielle CHEVALLIER, Maire, Nicolas BIDEAUX, Bernadette LEITZ, David DUTHEIL, Dominique de MARGERIE, Maire-adjoints, Gérard MAILLET, Alain CHENET, Claudine CHAPPELLIER, Philippe CUISINIER, Nicolas KEPKA, Christiane JUBERTIE, Fabrice DEVAUD, Binnaz DANISKAN, Malory SOUPEAUX, Sandrine BRUNET, Aurélie SERVAIS.

**Absents/ excusés :** Laurine GUILBERT, Christian CHAPOTEL, Charline FEVRE (pouvoir à Bernadette LEITZ)

**Rapport n° 1 : Etat d'urgence sanitaire COVID-19 - Réunion à huis clos**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-18, Considérant l'état d'urgence sanitaire et l'impossibilité d'accueillir du public pour cette séance en toute sécurité sanitaire

Le rapporteur entendu,  
LE CONSEIL,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE** de se réunir à huis clos.

**Rapport n° 2 : Approbation du Procès-verbal de la séance du 23 mai 2020**

Vu les articles L 2121-25 et L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Le rapporteur entendu,  
LE CONSEIL,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE** d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 mai 2020.

### **Rapport n° 3 : Désignation du secrétaire de séance**

Vu les articles L 2121-25 et L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Le rapporteur entendu,  
LE CONSEIL,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE** de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret,

**DECIDE** de désigner comme secrétaire de séance Gérard MAILLET

### **Rapport n° 4 : Délégations d'attribution du conseil municipal au maire**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'élection de Marielle CHEVALLIER, Maire en date du 23 mai 2020,  
Considérant la nécessité d'accélérer la prise de décision de la commune et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande,  
Considérant l'obligation pour le Maire de rendre compte des décisions prises par délégation,  
Le rapporteur entendu,  
LE CONSEIL,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**DECIDE** d'accorder les délégations suivantes au Maire :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) De fixer, dans la limite de 150,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) De procéder, dans la limite de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

- 14) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€;
- 15) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € ;
- 16) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 18) De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 50 000 €
- 19) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 20) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal;
- 21) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 24) De procéder pour les opérations budgétées, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 26) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### Rapport n° 5 : Indemnité de fonctions du Maire et des Adjointes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2123-23 et suivants, R 2123-23 et suivants,

Considérant que la commune de Vendevre-sur-Barse appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants,

Considérant qu'il peut être attribué une indemnité égale au maximum à 51,6 % de l'indice brut terminal au Maire,

Considérant qu'il peut être attribué une indemnité égale au maximum à 19,8% de l'indice brut terminal à chaque adjoint,

Considérant les crédits inscrits au budget primitif 2020,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

**DECIDE** de fixer à compter du 01<sup>er</sup> juin 2020, date exécutoire des délégations, le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes dans la limite de l'enveloppe maximum, comme suit :

Enveloppe maximum (valeur au 1er janvier 2020) :

- Maire : 51,6% de l'indice brut terminal soit 2006,93€ brut/mois
- 1er adjoint : 19,8% de l'indice brut terminal soit 770,10€ brut/mois
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 19,8% de l'indice brut terminal soit 770,10€ brut/mois
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 19,8% de l'indice brut terminal soit 770,10€ brut/mois
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 19,8% de l'indice brut terminal soit 770,10€ brut/mois
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 19,8% de l'indice brut terminal soit 770,10€ brut/mois

### **Rapport n° 6 : Indemnité de fonctions du Maire et des Adjoint- Majoration chef lieu de canton**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2123-22 et suivants, R 2123-23 et suivants,

Considérant que la commune de Vendevre-sur-Barse appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants,

Considérant en outre que la commune est chef-lieu de canton et que l'assemblée délibérante peut décider d'accorder une majoration de 15 % aux montants qui seront alloués au Maire et aux adjoints,

Considérant les crédits inscrits au budget principal 2020,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**DECIDE** de fixer à compter du 01<sup>er</sup> juin 2020 une majoration de 15 % du montant des indemnités versées au Maire et aux adjoints, compte tenu du fait que la commune de Vendevre-sur-Barse est chef-lieu de canton.

### **Rapport n° 7 : Election de la commission de délégation des services publics et de la commission d'appel d'offres**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres est constituée des mêmes membres que la Commission de Délégation des Services Publics,

Considérant qu'en outre le Maire, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Considérant l'article L2121-21, qui dispose que si une seule liste de candidat a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Considérant l'appel à candidature et la seule liste déposée par Dominique de MARGERIE,

Le CONSEIL,

A l'unanimité

**NOMME :**

**Membres titulaires :**

A : Dominique de MARGERIE ;

B : Gérard MAILLET ;

C : Claudine CHAPELLIER;

**Membres suppléants**

A : Christian CHAPOTEL ;

B : Alain CHENET ;

C : Bernadette LEITZ ;

## **Rapport n° 8 : CCAS : détermination du nombre de membres et élection des représentants de la commune.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L123-4 et suivants et R123-7 et suivants,  
Considérant qu'un Centre communal d'action sociale (CCAS) est créé dans chaque commune de 1500 habitants et plus,  
Considérant que le Centre communal d'action sociale est un établissement public administratif, administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.  
Considérant qu'outre le Maire, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle par le conseil municipal (pas de panachage ni vote préférentiel),  
Considérant que le nombre de membres du CCAS est égal au maximum à 8 membres élus en son sein au conseil municipal et huit membres nommés par le Maire,  
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le nombres de membres du Conseil d'administration  
Le rapporteur entendu,  
Le CONSEIL,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE** que le nombre de membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre communal d'Action sociale est fixé à 8.  
Considérant qu'il y a lieu à présent de procéder à l'élection de 8 membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre communal d'Action Sociale,  
Considérant l'article L2121-21, qui dispose que si une seule liste de candidat a été présentée après appel des candidatures, les nominations prennent effet immédiatement,

Considérant l'unique liste déposée par Bernadette LEITZ,  
Le CONSEIL,  
A l'unanimité,

**NOMME**, en tant que membre du CCAS :

- LEITZ Bernadette
- de MARGERIE Dominique
- BRUNET Sandrine
- DANISKAN Binnaz
- JUBERTIE Christiane
- KEPANICOLAS Nicolas
- SERVAIS Aurelie
- SOUPEAUX Malory

## **Rapport n° 9 : SDDEA : Elections des représentants de la Commune**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 5711-1 et suivants,  
Vu l'article L2121-21 du CGCT, qui dispose que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement.  
Considérant la nécessité d'élire deux titulaires et deux suppléants pour représenter la commune au Comité du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Aube (SDDEA) pour les 3 compétences, eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.  
Considérant les 2 candidatures présentées au titre de délégués titulaires et les 2 candidatures présentées au titre des délégués suppléants,

**SONT NOMMES représentants de la commune au SDDEA :**

Délégués titulaires : Gérard MAILLET et David DUTHEIL,  
Délégués suppléants : Claudine CHAPPELLIER et Christian CHAPOTEL

### **Rapport n° 10 : SDEA : Elections des représentants de la Commune**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 5711-1 et suivants,  
Vu l'article L2121-21 du CGCT, qui dispose que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement.

Considérant la nécessité d'élire deux titulaires et deux suppléants pour représenter la commune au Comité du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Aube (SDEA).

Considérant les 2 candidatures présentées au titre de délégués titulaires et les 2 candidatures présentées au titre des délégués suppléants,

#### **SONT NOMMES représentants de la commune au SDEA :**

Délégués titulaires : Fabrice DEVAUD et Gérard MAILLET,

Délégués suppléants : David DUTHEIL et Christian CHAPOTEL

### **Rapport n° 11 : SDEA : Référent conseil en énergie partagée**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération 2019-144 du 19 décembre 2019 décidant le renouvellement de l'adhésion au service de Conseil en énergie partagé proposé par le SDEA

Considérant qu'avec le renouvellement du conseil municipal, il convient de nommer un nouveau référent

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DESIGNE** Fabrice DEVAUD en tant que « référent énergie », qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEA pour le suivi de l'exécution de la convention CEP,

### **Rapport n° 12 : SITS COSEC – élections des représentants communaux**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 5711-1 et suivants,  
Vu l'article L2121-21 du CGCT, qui dispose que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement.

Considérant la nécessité d'élire deux titulaires et deux suppléants pour représenter la commune au Comité du Syndicat SITS COSEC.

Considérant les 2 candidatures présentées au titre de délégués titulaires et les 2 candidatures présentées au titre des délégués suppléants,

#### **SONT NOMMES représentants de la commune au SITS COSEC :**

Délégués titulaires : Laurine GUILBERT et Aurélie SERVAIS,

Délégués suppléants : Christiane JUBERTIE et Malory SOUPEAUX

### **Rapport n° 13 : SIEDMTO – Désignation des représentants de la commune**

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 5711-1 et suivants,  
Vu l'article L2121-21 du CGCT, qui dispose que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement.

Considérant la nécessité de désigner deux titulaires et deux suppléants pour représenter la commune au Comité du Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient (SIEDMTO).

Considérant que ces représentants devront être validés en conseil communautaire,

Considérant les 2 candidatures présentées au titre de délégués titulaires et les 2 candidatures présentées au titre des délégués suppléants,

**SONT NOMMES** représentants de la commune au SIEDMTO :  
Délégués titulaires : Marielle CHEVALLIER et Christian CHAPOTEL,  
Délégués suppléants : Nicolas BIDEAUX et Fabrice DEVAUD

**Rapport n° 14 : COLLEGE NICOLAS BOURBON– Désignation des représentants de la commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21  
Considérant la nécessité de nommer 1 titulaire et 1 suppléant au conseil d'administration du collège Nicolas Bourbon,  
Considérant les uniques candidatures de Christiane JUBERTIE au poste de titulaire et de Claudine CHAPPELLIER au poste de suppléant,

Le rapporteur entendu,  
Le CONSEIL,  
A l'unanimité

**DESIGNE** en tant que représentants de la commune au conseil d'administration du collège Nicolas Bourbon :  
Titulaire : Christiane JUBERTIE  
Suppléant : Claudine CHAPPELLIER

**Rapport n° 15 : Association Foncière de Remembrement – Désignation d'un représentant**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21  
Considérant la nécessité de nommer 1 représentant de la commune à l'Association Foncière de Remembrement, en plus du Maire, membre de droit  
Considérant l'unique candidature de David DUTHEIL,

Le rapporteur entendu,  
Le CONSEIL,  
A l'unanimité

**DESIGNE** David DUTHEIL représentant de la commune à l'Association Foncière de Remembrement

**Rapport n° 16 : Préfecture de l'Aube – Désignation d'un correspondant défense**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21  
Considérant la nécessité de nommer un correspondant défense à la préfecture de l'Aube,  
Considérant l'unique candidature de Alain CHENET,

Le rapporteur entendu,  
Le CONSEIL,  
A l'unanimité

**DESIGNE** Alain CHENET, correspondant défense de la Préfecture de l'Aube

**Rapport n° 17 : Association Trait d'Union - Centre social – Désignation des représentants de la commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21  
Considérant la nécessité de nommer 4 représentants de la commune à l'association Trait d'Union - Centre social

Considérant les candidatures de Laurine GUILBERT, Malory SOUPEAUX, Nicolas KEPA et Sandrine BRUNET

Le rapporteur entendu,  
Le CONSEIL,  
A l'unanimité

**DESIGNE** en tant que représentants de la commune à l'association Trait d'Union – Centre social :

Laurine GUILBERT, Malory SOUPEAUX, Nicolas KEPA et Sandrine BRUNET

**Rapport n° 18 : IME EVEIL– Désignation des représentants de la commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21

Considérant la nécessité de nommer 1 titulaire et 1 suppléant au conseil d'administration de l'Institut Médico Educatif l'EVEIL (IME EVEIL)

Considérant les uniques candidatures de Marielle CHEVALLIER au poste de titulaire et de Bernadette LEITZ au poste de suppléant,

Le rapporteur entendu,  
Le CONSEIL,  
A l'unanimité

**DESIGNE** en tant que représentants de la commune au conseil d'administration de l'IME EVEIL :

Titulaire : Marielle CHEVALLIER

Suppléant : Bernadette LEITZ

**Rapport n° 19 : ADRET– Désignation des représentants de la commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21

Considérant la nécessité de nommer 1 titulaire et 1 suppléant au conseil d'administration de l'ADRET

Considérant les uniques candidatures de Marielle CHEVALLIER au poste de titulaire et de Bernadette LEITZ au poste de suppléant,

Le rapporteur entendu,  
Le CONSEIL,  
A l'unanimité

**DESIGNE** en tant que représentants de la commune au conseil d'administration de l'ADRET :

Titulaire : Marielle CHEVALLIER

Suppléant : Bernadette LEITZ

**Rapport n° 20 : PNRFO– Désignation des représentants de la commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21

Considérant la nécessité de nommer 1 titulaire et 1 suppléant au syndicat mixte du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO)

Considérant les uniques candidatures de Alain CHENET au poste de titulaire et de Marielle CHEVALLIER au poste de suppléant,

Le rapporteur entendu,  
Le CONSEIL,  
A l'unanimité

**DESIGNE** en tant que représentants de la commune au syndicat mixte du PNRFO :

Titulaire : Alain CHENET

Suppléant : Marielle CHEVALLIER

**Rapport n° 21 : SPL XDEMAT – Désignation d'un représentant**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21  
Considérant la nécessité de nommer un représentant de la commune à la SPL XDEMAT,  
Considérant l'unique candidature de Marielle CHEVALLIER,

Le rapporteur entendu,  
Le CONSEIL,  
A l'unanimité

**DESIGNE** Marielle CHEVALLIER, représentant de la commune à la SPL-XDEMAT

**Rapport n° 22 : Association des communes forestières– Désignation des représentants de la commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21  
Considérant la nécessité de nommer 1 titulaire et 1 suppléant pour représenter la commune à l'Association des communes forestières  
Considérant les uniques candidatures de Marielle CHEVALLIER au poste de titulaire et de Christian CHAPOTEL au poste de suppléant,

Le rapporteur entendu,  
Le CONSEIL,  
A l'unanimité

**DESIGNE** en tant que représentants de la commune à l'Association des communes forestières :  
Titulaire : Marielle CHEVALLIER  
Suppléant : Christian CHAPOTEL

\*\*\*\*\*

**Arrivée à 19h30 de Laurine GUILBERT et Christian CHAPOTEL**

<b>Nombre membres :</b>			
En exercice : 19	Présents : 18	Votants : 19	Absents/ excusés : 1

## Rapport n° 23 : Création et composition des commissions communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21 et L2121-22  
Considérant la nécessité de créer des commissions permanentes au sein du conseil municipal,  
Considérant que le Maire est Président de droit des commissions,  
Le rapporteur entendu,  
Le CONSEIL,  
A l'unanimité

**DECIDE** de créer les 8 commissions permanentes suivantes :

1 <sup>ère</sup> commission Economie	- Nicolas BIDEAUX, - Fabrice DEVAUD, - Christian CHAPOTEL, - David DUTHEIL - Dominique de MARGERIE
2 <sup>ème</sup> commission Actions sociales	- Bernadette LEITZ, - Dominique de MARGERIE - Sandrine BRUNET, - Binnaz DANISKAN, - Christiane JUBERTIE, - Nicolas KEPKA, - Aurélie SERVAIS, - Malory SOUPEAUX
3 <sup>ème</sup> commission Travaux, mobilité et développement durable	- David DUTHEIL, - Gérard MAILLET, - Christian CHAPOTEL, - Malory SOUPEAUX, - Philippe CUISINIER, - Binnaz DANISKAN, - Alain CHENET, - Nicolas BIDEAUX
4 <sup>ème</sup> commission Associations et Animations	- Laurine GUILBERT, - Christian CHAPOTEL, - Claudine CHAPPELLIER, - Charline FEVRE, - Aurélie SERVAIS,
5 <sup>ème</sup> commission Finances	- Dominique de MARGERIE, - Laurine GUILBERT, - Fabrice DEVAUD, - Nicolas BIDEAUX,
6 <sup>ème</sup> commission Communication	- Sandrine BRUNET, - Nicolas KEPKA, - Christiane JUBERTIE, - Aurélie SERVAIS
7 <sup>ème</sup> commission, Art, Culture et Patrimoine	- Fabrice DEVAUD, vice-Président, - Christiane JUBERTIE, - Philippe CUISINIER, - Charline FEVRE, - Nicolas KEPKA, - Alain CHENET,
8 <sup>ème</sup> commission Prévention des risques et Gestion de crises	- David DUTHEIL, - Alain CHENET, - Malory SOUPEAUX, - Nicolas BIDEAUX - Gérard MAILLET - Bernadette LEITZ

**RAPPELLE** que le Maire est Président de droit et qu'un vice-Président sera nommé pour chaque commission lors de la première réunion.

\*\*\*\*\*

**Départ de Christian CHAPOTEL à 19h38**

<b>Nombre membres :</b>			
En exercice : 19	Présents : 17	Votants : 18	Absents/ excusés : 2

**Rapport n° 24 : DPU – Vente FONCIERE CPG/ LIBEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L213-2 du code de l'urbanisme,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 19 mai 2020 de Maître Alexandre MOREAU-LESPINARD, notaire à ARCACHON, informant la commune de la vente par la FONCIERE CPG d'une chambre médicalisée à la Maison de retraite de Vendevre-sur-Barse (parcelle cadastrée ZM 98) au profit de Monsieur ROBERT LIBEAU pour un montant 158 280€.

Considérant que l'acquisition de cette chambre médicalisée ne présente aucun intérêt pour la commune,

Le rapporteur entendu,

Le CONSEIL,

A l'unanimité

**DECIDE** de ne pas exercer son droit de préemption sur la vente FONCIERE CPG/ LIBEAU sur la chambre médicalisée cadastrée ZM 98

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25

Le Maire

signé

Marielle CHEVALLIER